

REPUBLIKA Y'I BURUNDI  
REPUBLICQUE DU BURUNDI

UMWAKA WA 30

N° 1/91

1 Nzero



30<sup>ème</sup> ANNÉE

N° 1/91

1 Janvier

UBUMWE — IBIKORWA — AMAJAMBERE

**IKINYAMAKURU C'IBITEGEKWA**  
**MU**  
**BURUNDI**

**BULLETIN OFFICIEL**  
**DU**  
**BURUNDI**

**IBIRIMWO**

**A. — Ibitegetswe na Leta**

<i>Italiki n'inomero</i>	<i>Impapuro</i>
8 octobre 1990. — N° 720/341/90. Ordonnance ministérielle portant modification partielle d'ordonnance ministérielle n° 720/287 du 29 août 1990 relative à l'expropriation de certains immeubles .....	1
9 Octobre 1990. — N° 660/345/90. Ordonnance ministérielle portant institution et organisation de la journée continue dans le secteur public, parapublic et privé .....	1
23 octobre 1990. — N° 120/675. Ordonnance ministérielle portant agrément de	

**SOMMAIRE**

**A. — Actes du Gouvernement**

<i>Dates et nos</i>	<i>Pages</i>
l'extension de la S.A.R.L. LOVINCO comme entreprise prioritaire .....	2
23 octobre 1990. — N° 120/676. Ordonnance ministérielle portant agrément de l'extension du complexe textile de Bujumbura en abrégé « COTEBU » comme entreprise prioritaire .....	3
26 octobre 1990. — N° 120/689. Ordonnance ministérielle portant agrément de la S.A.R.L. TANGANYIKA SHIPPING comme entreprise prioritaire .....	3

**B. — SOCIETES COMMERCIALES ET ASSOCIATIONS.**

UTEMA TRAVHYDRO (BURUNDI), S.a.r.l. :	
Situation patrimoniale au 31 décembre 1986 .....	6
LION, S.p.r.l. : Statuts .....	7
LOVINCO, S.a.r.l. : Statuts .....	9
Société d'Import-Export « SIMPEX », S.p.r.l. : Statuts .....	15
Banque Commerciale du Burundi « BANCOBU », S.a.r.l. : Annulation des pouvoirs — Délégation des pouvoirs .....	17

**C. — DIVERS.**

NATIONALITE : Actes de renonciation à la nationalité d'origine .....	20
--	----

**D. — ACTES DE PROCEDURE**

Signification de Jugement à domicile inconnu .....	23
--	----

---

**A. — ACTES DU GOUVERNEMENT**


---

**Ordonnance ministérielle N° 720/341/90 du 8 octobre 1990 portant modification partielle de l'ordonnance N° 720/287 du 29 août 1990 relative à l'Expropriation de certains immeubles.**

Le Ministre des Travaux Publics  
et du Développement Urbain.

- Vu le décret-loi n° 1/31 du 24 octobre 1988 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaires en République du Burundi;
- Vu la loi N° 1/008 du 1<sup>er</sup> septembre 1986 portant Code foncier du Burundi spécialement en son Titres IV chapitre II section 3;
- Revu l'ordonnance ministérielle n° 720/287 du 29 août 1990 portant expropriation de certains immeubles,

Ordonne :

Art. 1.

L'immeuble visé par le deuxième alinéa de l'article 1 de l'ordonnance n° 720/287 du 29 août 1990 appartenant à Monsieur NDAYISENGA Lucien est cadastré sous le n° 4442/A Division A du plan cadastral de Bujumbura, parcelle n° 939 et enregistré sous le volume EX LV II (57) folio 28.

Art. 2.

La présente Ordonnance sort ses effets à partir du 29 août 1990.

Fait à Bujumbura, le 8 octobre 1990.

Ir. Evariste SIMBARAKIYE.

**Ordonnance ministérielle N° 660/345/90 du 9 octobre 1990 portant institution et organisation de la journée continue dans le secteur public, parapublic et privé.**

Le Ministre du Travail,  
et de la Formation Professionnelle,

Vu le décret-loi n° 1/31 du 24 octobre 1988 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire;

Vu l'arrêté-loi n° 001/31 du 2 juin 1966 portant promulgation du Code du Travail spécialement dans ses articles 66 b, 102 à 104 et 115 tel que modifié à ce jour;

Vu le décret n° 100/175 du 20 septembre 1989 portant réorganisation et attributions du Ministère du Travail et de la Formation professionnelle;

Vu l'ordonnance ministérielle n° 630/116 du 9 mai 1979 portant taux de majoration des heures supplémentaires, des heures effectuées de nuit le jour de repos hebdomadaire et les jours fériés;

Vu l'ordonnance ministérielle n° 630/117 du 9 mai 1979 portant modalités d'application de la durée légale du Travail et les dérogations prévues à l'article 103 du Code du Travail;

Vu la nécessité urgente de revoir le système actuel de l'organisation et de la gestion de la durée légale

journalière du travail pour une meilleure productivité du secteur public, parapublic et privé par une période ininterrompue de travail;

Après avis conforme du Conseil National du Travail;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré,

Ordonne :

Art. 1.

Il est instauré la journée continue de travail dite « Gong Unique » dans tout le secteur moderne.

Art. 2.

La durée hebdomadaire légale de travail telle que prescrite par l'article 102 du Code du Travail est organisée comme suit dans les secteurs public et parapublic.

Le travail débute à huit heures du matin pour se terminer à seize heures de l'après-midi. Une pause de trente minutes est admise. Le samedi, le travail débute à huit heures du matin pour se terminer à douze heures.

Art. 3.

Le Ministre ayant le travail dans ses attributions accorde des dérogations pour les cas d'espèce justifiés qui lui sont soumis.

## Art. 4.

Dans les entreprises du secteur privé chacune en ce qui la concerne, les employeurs après consultation des organes représentatifs jugent de l'opportunité d'appliquer telles quelles les dispositions de la présente ordonnance.

## Art. 5.

La femme qui allaite garde les droits acquis conformément à l'article 115 du Code du Travail alinéa 7.

## Art. 6.

Les Ministres ayant le système éducatif dans leurs attributions réglementent suivant les cas l'organisation de la journée continue des horaires scolaires.

## Art. 7.

Les dispositions de l'O.M. 630/117 du 9 mai 1979 relatives aux dérogations de la durée légale du travail restent en vigueur.

## Art. 8.

L'exécution de la présente ordonnance entre en vigueur à partir du quinze octobre 1990.

Fait à Bujumbura, le 9 octobre 1990.

Charles KARIKURUBU.

**Ordonnance ministérielle N° 120/675 du 23 octobre 1990 portant agrément de l'extension de la S.A.R.L. LOVINCO comme entreprise prioritaire.**

Le Premier Ministre  
et Ministre du Plan,

Le Ministre des Finances,

Vu le décret-loi n° 1/31 du 24 octobre 1988 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire, spécialement en son article 4 ;

Vu la loi n° 1/005 du 14 janvier 1987 portant Code des Investissements du Burundi telle que modifiée par le décret-loi n° 1/021 du 30 juin 1990 ;

Vu l'ordonnance ministérielle N° 120/284 du 23 juillet 1986 modifiée par ordonnance ministérielle n° 120/139 du 30 avril 1987 portant fixation des critères à remplir pour bénéficier des avantages du Code des Investissements ;

Considérant que le programme d'activités du projet d'extension de la S.A.R.L. LOVINCO :

- présente tant dans le domaine du financement que dans celui de la technique des garanties jugées suffisantes ;

- permet :

1. la valorisation des matières premières locales
  2. la promotion des exportations
  3. la création de 15 emplois additionnels
- et que pour ces raisons, il présente un intérêt prioritaire ;

Sur avis de la Commission Nationale des Investissements en sa séance du 31 juillet 1990 et après délibération du Conseil des Ministres en sa séance du 20/9/1990,

Ordonnent :

## Art. 1.

La S.A.R.L. LOVINCO est agréée comme entreprise prioritaire et ce pour la réalisation du projet tel qu'il a été soumis aux avis de la Commission Nationale des Investissements et comportant :

- l'acquisition d'un équipement de filature et tissage pour augmenter la production, améliorer la qualité en vue de faire face à la demande du marché local et d'exportation,
- un programme d'investissement estimé à quarante huit millions cinq cent seize mille neuf cent quarante et un francs Burundi (48.516.941 F.BU).

## Art. 2.

Dans le cadre du programme mentionné à l'article précédent et sur base des spécifications chiffrées contenues dans le dossier présenté à la Commission nationale des Investissements et approuvé par le Conseil des Ministres, la S.A.R.L. LOVINCO est autorisée à bénéficier des avantages particuliers suivants en application de l'article 13 du Code des Investissements :

- Exonération des droits de douanes et de la taxe de transaction sur l'équipement de production et le lot initial des pièces de rechange dont la limitation figure en annexe.
- Exonération d'impôts sur les bénéfices pour une période de deux ans à compter de l'année 1991.

## Art. 3.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 23 octobre 1990.

Le Premier Ministre  
et Ministre du Plan,

Adrien SIBOMANA.

Le Ministre des Finances,  
Gérard NIYIBIGIRA.

**Ordonnance ministérielle N° 120/676 du 23 octobre 1990 portant agrément de l'extension du Complexe Textile de Bujumbura en abrégé « COTEBU » comme entreprise prioritaire.**

Le Premier Ministre  
et Ministre du Plan,

Le Ministre des Finances,

Vu le décret-loi n° 1/31 du 24 octobre 1990 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire spécialement en son article 4;

Vu la loi n° 1/005 du 14 janvier 1987 portant Code des Investissements du Burundi telle que modifiée par le décret-loi n° 1/021 du 30 juin 1990;

Vu le décret-loi n° 100/107 du 16 novembre 1978 portant création du Complexe Textile de Bujumbura;

Vu l'ordonnance ministérielle n° 120/284 du 23 juillet 1986 modifiée par l'ordonnance ministérielle n° 120/139 du 30 avril 1987 portant fixation des critères à remplir pour bénéficier des avantages du Code des Investissements;

Vu les ordonnances ministérielles n° 120/98 du 20 avril 1979, 120/57 du 26 février 1985 et 120/228 du 20 août 1985 portant agrément du COTEBU comme Entreprise prioritaire;

Considérant que le programme d'extension des activités du complexe Textile de Bujumbura;

- présente tant dans le domaine du financement que dans celui de la technique des garanties jugées suffisantes;

Permet :

1. la substitution des importations
  2. la création de 877 emplois permanents nouveaux
  3. la promotion des exportations
- et que pour ces raisons, il présente un intérêt prioritaire;

Sur avis de la Commission nationale des Investissements en sa séance du 31 juillet 1990 et après délibération du Conseil des Ministres en sa séance du 20 septembre 1990.

**Ordonnance ministérielle N° 120/689 du 26 octobre 1990 portant agrément de la S.A.R.L. TANGANYIKA SHIPPING comme entreprise prioritaire.**

Le Premier Ministre  
et Ministre du Plan,

Le Ministre des Finances,

Ordonnent :

Art. 1.

L'extension du Complexe Textile de Bujumbura est agréée comme entreprise prioritaire et ce pour la réalisation du projet tel qu'il a été soumis aux avis de la Commission nationale des Investissements et comportant :

- la production de la toile imprimée 100 % coton, des tissus multicolores et des serviettes de bain;
- un programme d'investissement estimé à trois milliard cent quarante quatre millions quatre cent cinquante six mille francs burundi (3.144.456.000 FBU).

Art. 2.

Dans le cadre du programme mentionné à l'article précédent et sur base des spécifications chiffrées contenues dans le dossier présenté à la Commission nationale des Investissements et approuvé par le Conseil des Ministres, l'extension du COTEBU est autorisée à bénéficier des avantages particuliers suivants en application de l'article 18 du Code des Investissements :

- exonération des droits de douane et de la taxe de transaction sur l'équipement de production et le lot initial des pièces de rechange dont la limitation figure en annexe,
- exemption d'impôts sur bénéfice pour une période de cinq ans à partir de 1992.

Art. 3.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 23 octobre 1990.

Le Premier Ministre  
et Ministre du Plan,

Adrien SIBOMANA.

Le Ministre des Finances,

Gérard NIYIBIGIRA.

Vu le décret-loi n° 1/31 du 24 octobre 1988 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire spécialement en son article 4;

Vu la loi n° 1/005 du 14 janvier 1987 portant Code des Investissements du Burundi telle que modifiée par le décret-loi n° 1/021 du 30 juin 1990;

Vu l'ordonnance ministérielle n° 120/284 du 23 juillet 1986 modifiée par l'Ordonnance ministérielle

n° 120/131 du 30 avril 1987 portant fixation des critères à remplir pour bénéficier des avantages du Code des Investissements ;

Considérant que le programme d'activités de la S.A.R.L. TANGANYIKA SHIPPING :

- présente tant dans le domaine du financement que dans celui de la technique des garanties jugées suffisantes ;
- participe au désenclavement du pays par le transport lacustre des marchandises aussi bien à l'importation qu'à l'exportation ;
- permet :

1. L'augmentation de la capacité de transport lacustre
2. la rentabilisation des infrastructures portuaires mises en place
3. la création de 19 emplois permanents nouveaux et que pour ces raisons, il présente un intérêt prioritaire ;

Sur avis de la Commission Nationale des Investissements en sa séance du 31 juillet 1990 et après délibération du Conseil des Ministres en sa séance du 4 octobre 1990,

Ordonnent :

Art. 1.

La S.A.R.L. TANGANYIKA SHIPPING est agréée comme entreprise prioritaire et ce pour la réalisation du projet tel qu'il a été soumis aux avis de la Commission Nationale des Investissements et comportant :

- La construction d'un bateau cargo mixte de 1.500 tonnes pouvant transporter du vrac, des containers et du carburant ;
- un programme d'investissement estimé à quatre cent cinquante six millions soixante dix mille francs Burundi (456.070.000 FBU).

Art. 2.

Dans le cadre du programme mentionné à l'article précédent et sur base des spécifications chiffrées contenues dans le dossier présenté à la Commission Nationale des Investissements et approuvé par le Conseil des Ministres, la S.A.R.L. TANGANYIKA SHIPPING est autorisée à bénéficier des avantages particuliers suivants en application de l'article 18 du Code des Investissements :

- Exonération des droits de douane et de la taxe de transaction sur l'équipement du bateau et accessoires dont la limitation figure en annexe.
- exemption d'impôts sur les bénéfices pour une période de deux ans à compter de l'année 1994.

Art. 3.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 26 octobre 1990.

Le Premier Ministre  
et Ministre du Plan,

Adrien SIBOMANA.

Le Ministre des Finances,

Gérard NIYIBIGIRA.

**Annexe à l'ordonnance ministérielle n° 120/689 du 26 octobre 1990 portant agrément de la S.a.r.l. TANGANYIKA SHIPPING comme entreprise prioritaire.**

*Liste du matériel et équipement servant à construire le bateau.*

**1. Matériel**

- 485 tonnes d'acier (tôles, cornières, fers plats, fers à béton)
- 10 tonnes d'électrodes de soudure
- 2.000 m<sup>3</sup> d'oxygène et d'acétylène
- 15.000 disques à tronçonner et à ébarber
- 20 meuleuses
- 1 cisaille électri-hydraulique (presse)
- 4 boîtes d'outillage FACOM
- 1 grue à point roulant à télécommande
- 5 perceuses
- 6 postes à souder

- 1 sableuse
- 1 compresseur
- 5.000 m de fils et câbles électriques
- 6 tableaux électriques avec porte fusibles et fusibles
- 12 disjoncteurs-contacteurs
- 100 prises de courant
- 100 interrupteurs
- 100 m<sup>2</sup> isolant thermique
- 80 porte-lampes néon avec cache étanche
- 100 soquets
- 250 lampes néon
- 200 ampoules
- 320 m<sup>2</sup> de carrelage
- 120 m<sup>2</sup> de contre plaqués
- 200 m<sup>2</sup> de boiseries
- 420 m de tuyaux PVC - caoutchouc ou gaines
- 310 m de tuyaux de plomberie en bronze ou galvanisés
- 850 pièces accessoires de plomberie (niples, vannes, raccords union, coudes etc...)

120 colliers  
60 cadenas  
60 serrures  
500 m de toiles isolantes  
1.000 pièces marqueurs de traçage  
1 pistolet à peinture à compresseur  
5.200 kg peinture anti-rouille marine  
3.600 de cordages (PVC-nylon, fibre végétale)  
2.600 m de câbles en acier  
2.600 vitres Maco  
8 lits  
8 matelas  
120 m2 de tapis plein  
2 ensembles de mobilier de salon (canapé,  
2 fauteils, table basse)  
2 ensembles de mobilier de salle à manger  
(table, chaises, buffet)  
2 bureaux et fauteils.  
Equipement de l'atelier de maintenance

1 lot initial des pièces de rechange  
1 matériel informatique  
1 standard téléphonique  
1 appareil télex  
1 photocopieuse  
4 climatiseurs splits  
3 machines à écrire  
3 machines à calculer.

Fait à Bujumbura, le 26 octobre 1990.

Le Premier Ministre  
et Ministre du Plan,  
Adrien SIBOMANA.

Le Ministre des Finances,  
Gérard NIYIBIGIRA.

## B. — SOCIÉTÉS COMMERCIALES ET ASSOCIATIONS

### UTEMA-TRAVHYDRO (BURUNDI)

S.A.R.L.

Société par actions à responsabilité limitée constituée le 20 décembre 1963.

Siège social: Bujumbura

Registre du commerce de Bujumbura n° 15.373.

Situation patrimoniale au 31 décembre 1986.

#### ACTIF

Immobilisation incorporelles nettes	4.002.676	
Immobilisation corporelles nettes	58.294.877	
Immobilisation financières	12.265.000	
Prêt et créances long terme	17.365.000	
	91.927.553	
<i>Valeur d'exploitation</i>		
Marchandises	63.386.929	
En cours de route	74.674.055	
	138.060.984	
Réalisable cours terme	119.613.847	
Disponible	3.726.511	
		353.328.895

#### PASSIF :

Capital social 50.000.000

#### Réserves

Réglementaires	5.000.000	
Libres	89.494.247	
	94.494.247	
Résultats des exercices précédents	2.623.133	
Résultats de l'exercice	18.353.134	
	20.976.267	
Dettes à long terme	25.000.000	
Provisions pour charges et pertes	4.774.465	
Dettes à court terme	158.083.916	
	187.858.381	
		353.328.895

#### Affectation du résultat de l'exercice :

Bénéfice de l'exercice après amortissements	18.353.134	
Bénéfice reporté des exercices antérieurs	2.623.133	
	20.976.267	
Bénéfice à affecter		
Réserve légale	17.500.000	
Réserve spéciale	3.476.267	
	20.976.267	

#### Situation du capital

Entièrement libéré

Extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale ordinaire des actionnaires du 16 juin 1987.

#### 3° objet à l'ordre du jour : Approbations.

Le bilan, le tableau « soldes caractéristiques de gestion » et l'affectation du résultat, proposés par le Conseil d'Administration, sont adoptés à l'unanimité.

#### 4° objet à l'ordre du jour : Décharges.

Conformément à la loi, et par le vote spécial, l'Assemblée donne décharge à l'unanimité aux administrateurs et Commissaires des faits de leur gestion pendant l'exercice écoulé.

#### 5° objet à l'ordre du jour : Elections statutaires.

a) Les mandats d'Administrateur de Messieurs Georges Goldine et Roger Vandendaele sont venus à expiration.

Les intéressés sont rééligibles et vous aurez à voter sur leur réélection.

A l'unanimité ces mandats sont renouvelés pour une nouvelle période de deux ans qui prendra fin après l'Assemblée Générale Ordinaire de 1989.

b) Les mandats de Commissaire de Messieurs Léopold Kinet et Max Pieron sont venus à expiration.

Les intéressés sont rééligibles et vous aurez à voter sur leur réélection.

A l'unanimité, ces mandats sont renouvelés pour une nouvelle période d'un an qui prendra fin après l'Assemblée Générale Ordinaire de 1988.

#### Composition du Conseil d'Administration.

Président : Monsieur Georges Goldine  
 Vice-Président Administrateur-délégué :  
 Monsieur Roger VANDENDAELE

Administrateur :  
Monsieur Claude VAN DER STRAETEN.

**Composition du Collège des Commissaires.**

Messieurs Léopold KINET  
Max Pieron

Le Président                      Le Vice-Président  
G. GOLDINE                      Administrateur-Délégué  
R. VANDENDAELE

Vu pour la légalisation des signatures apposées  
ci-contre.

Fait à Bujumbura, le 13 juillet 1987.

Le Directeur du Notariat  
et des Titres Fonciers,  
Maître Herménégilde SINDIHEBURA.

A.S. N° 5.492. Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura, ce 30 septembre 1987 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro Cinq mille quatre cent nonante deux. Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste. Perçu : droit dépôt : 2.000 F ; copies : 650 F suivant quittance n° 45/5957/c du 30 septembre 1987. Pour copie certifiée conforme à Bujumbura, le 30 septembre 1987. Le préposé au registre de Commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

**« LION S.P.R.L. »  
Société de Personnes à Responsabilité limitée.**

**STATUTS.**

Entre les soussignés :

1. NDIKUMASABO Herménégilde	B.P. 2252
2. NDIHOKUBWAYO Pélagie	B.P. 347
3. NTEMAKO Pascal	B.P. 1497

Il est formé une société de personnes à responsabilité limitée régie par les présents statuts et les lois en vigueur au Burundi.

**TITRE I.**

**Dénomination - Siège - Objet - Durée.**

**Art. 1.**

La société prend la dénomination de société d'importation et de commercialisation des produits pétroliers, dont le sigle sera « LION » S.P.R.L.

**Art. 2.**

La société a principalement pour objet : d'importer et de commercialiser les produits pétroliers, lubrifiants, graines et tous dérivés de l'industrie pétrolière. Elle peut faire toutes opérations immobilières, financières ou autres se rattachant directement ou indirectement à son objet :

**Art. 3.**

Le siège social est établi à Bujumbura B.P. 2252 Il peut être transféré en tout autre endroit par décision de l'Assemblée générale des associés.

**Art. 4.**

La société est constituée pour une durée de trente ans prenant cours à la date de son agrément. Elle pourra être prolongée pour des périodes de même

durée ou dissoute anticipativement par décision des associés.

**TITRE II.**

**Capital Social.**

**Art. 5.**

Le capital social est fixé à la somme de Dix Millions de Francs Burundi (10.000.000 FBU) divisés en mille parts d'une valeur nominale de Dix Mille (10.000) chacune.

Le capital est souscrit et entièrement libéré comme suit :

Mr. NDIKUMASABO Herménégilde	500 parts
Mme NDIHOKUBWAYO Pélagie	250 parts
Mr. NTEMAKO Pascal	250 parts

**Art. 6.**

Le capital social peut-être augmenté ou réduit par décision de l'Assemblée générale des associés.

**Art. 7.**

Les associés ne sont responsables des engagements de la société que jusqu'à concurrence du montant de leur participation.

**Art. 8.**

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie des successions et librement cessibles entre conjoints et entre ascendants.

**Art. 9.**

Les parts sociales ne pourront être cédées à des tiers qu'avec l'accord des associés représentant les deux tiers du capital social. Les cessions des parts sociales entre associés ne sont pas soumises à cette condition, elles sont simplement notifiées aux autres associés. La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable aux tiers qu'après publication officielle et législation préalable devant le notaire.

**Art. 10.**

Il est tenu au siège de la société un registre des parts sociales. Les déclarations de transfert de parts sont signées par le cédant et le cessionnaire ou leurs mandataires.

**Art. 11.**

En cas de décès, les représentants, les héritiers, ou ayants-droits d'un associé ne pourront provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander le partage ou la liquidation ni s'immiscer d'une manière quelconque dans la gestion et l'administration de la société. Ils se référeront aux bilans sociaux. Ils pourront avec l'accord des associés survivants, continuer la société ou céder la part héritée de l'associé décédé conformément à l'article 9 des présents statuts.

**TITRE III.****ADMINISTRATION.****Art. 12.**

La Société est administrée par un gérant actionnaire ou non, nommé par le Conseil d'Administration.

**Art. 13.**

L'Assemblée des associés constitue le Conseil d'Administration.

**Art. 14.**

Le Conseil d'Administration déléguera la gestion journalière de la société à un administrateur dont il déterminera les pouvoirs et attributions.

**TITRE IV.****Assemblée Générale.****Art. 15.**

L'Assemblée Générale Ordinaire se tient une fois par an, au mois de mars et des Assemblées extraordinaires pourront se tenir chaque fois que de besoin.

**Art. 16.**

L'Assemblée générale est l'organe souverain. Elle peut prendre toute décision intéressant la vie de la société. En cas de vote, chaque part représente une voix. Les décisions de l'Assemblée générale ne sont exécutoires qu'à 2/3 des voix. L'Assemblée générale examine et donne décharge au gérant de l'inventaire général, de l'actif et du passif de la société, du bilan et du compte des pertes et profits établis à la fin de l'exercice social.

**Art. 17.**

Toute modification des statuts sera décidée par un vote de l'assemblée générale.

**Art. 18.**

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de l'année. Toutefois le premier exercice prendra cours à la date de l'agrément de la Société.

**Art. 19.**

Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, les associés se référeront aux lois, règlements, principes généraux de droit, usage et coutumes en vigueur au Burundi.

**Art. 20.**

Les associés font élection de domicile au Burundi pour tout acte concernant la vie de la société et toute contestation qui naîtra dans l'exécution des présents statuts sera de la compétence exclusive des Tribunaux du Burundi.

Fait à Bujumbura, le 19 février 1987.

Monsieur NDIKUMASABO Herménégilde

Madame NDIHOKUBWAYO Pélagie

Monsieur NTEMAKO Pascal.

**Acte Notarié N° 4.290.**

L'an mil neuf cent quatre-vingt sept, le vingtième jour du mois de février, Nous Herménégilde SINDI-HEBURA, Directeur du Département du Notariat et des Titres Fonciers, Notaire à Bujumbura.

Certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant, nous a été présenté ce jour par :

Monsieur NDIKUMASABO Herménégilde  
B.P. 2252 à Bujumbura

Madame NDIHOKUBWAYO Pélagie  
B.P. 347 à Bujumbura

Monsieur NTEMAKO Pascal  
B.P. 1497 à Bujumbura.

En présence de Mademoiselle HAKIZIMANA Liliane et de Monsieur NYAGAHENDE Tatién, tous deux agents du Gouvernement, témoins instrumentaires à ce requis réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, les comparants, nous ont déclaré en présence dedit témoins que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, le présent acte a été signé par Nous, Notaire, les comparants, les témoins et revêtu du sceau de notre Office.

**Les comparants :**

Monsieur NDIKUMASABO Herménégilde.

Madame NDIHOKUBWAYO Pélagie.

Monsieur NTEMAKO Pascal.

**Les Témoins :**

Mademoiselle HAKIZIMANA Lilianne  
Monsieur NYAGAHENDE Tatien.

**Le Notaire,**

Maître Herménégilde SINDIHEBURA.

Enregistré par Nous, Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura ce vingtième jour du mois de février mil neuf cent quatre-vingt sept sous le numéro quatre mille deux cent nonante du volume trente et un de l'Office Notarial de Bujumbura.

Etat de frais : Passation de l'acte : 3.500 FBU  
Expédition 1.500/ Page x 6 : 9.000 FBU.

**Le Notaire,**

Maître Herménégilde SINDIHEBURA.

Le Directeur du Notariat  
et des Titres Fonciers,

Maître Herménégilde SINDIHEBURA.

P.O. MAHWENYA Philippe  
Conseiller Juridique.

Pour Expédition Authentique,

Fait à Bujumbura le 24 février 1987.

A.S. n° 5.493. Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura, ce 21 octobre 1987 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro Cinq mille quatre cent nonante trois. Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste. Perçu : Droit dépôt : 10.000 F; Copies : 1.250 F; suivant quittance n° 45/6589/c du 21 octobre 1987. Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 21 octobre 1987. Le préposé au registre de Commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

**S.A.R.L. LOVINCO**

Statuts déposés le 5 avril 1984 sous l'acte notarié n° 4017 du 5 avril 1984 et agréés par l'ordonnance ministérielle N° 560/86/84 du 2 mai 1984, tels que modifiés par l'Assemblée Générale extraordinaire des associés du 30 octobre 1987.

Les soussignés ci-après :

1. Monsieur NIJEMBAZI Antoine
2. Monsieur MUTOHERA Samson
3. Monsieur NIZIGAMA Mathias
4. Monsieur BASHIRAHISHIZE Honoré
5. Monsieur BIZIMANA René
6. Madame RWACUNDA Pascasie
7. Madame KAGIMBI Euphrasie
8. Monsieur MAKURAZA Tharcisse
9. Monsieur MANDI Stanislas
10. Madame MBARUSHIMANA Virginie
11. Monsieur NKURUNZIZA Thierry
12. Madame UMWANANKUNDI Stéphanie
13. Monsieur EMERIMANA J. Claude
14. Monsieur KAFURERO Joseph
15. Monsieur NIJEMBAZI Désiré
16. Monsieur SIGEJEJE Cyrille
17. Monsieur HABONIMANA Stanislas
18. Madame NYANDWI Candide
19. Monsieur SERUPFUNYA Etienne

Tous Associés de la S.A.R.L. LOVINCO, réunis en Assemblée Générale extraordinaire, sont convenus de procéder aux modifications des statuts en vigueur. Sont modifiés les articles suivants : 6, 9, 10, 12, 14, 19, 23, 25, 26, 27, 28 et 36.

**TITRE I.**

*Dénomination, Siège, Objet, Durée.*

**Art. 1.**

Sous réserve de l'autorisation du Ministre de la Justice prévue à l'article 3 du décret-loi n° 1/1 du 15 janvier 1979, il est constitué une société par actions à responsabilité limitée de droit burundais sous la dénomination de « LOVINCO ».

**Art. 2.**

Le siège social est établi à l'avenue CANKUZO B.P. 870 BUJUMBURA, Burundi. Il peut être transféré en tout autre endroit du Burundi, par simple décision du conseil d'administration publiée au B.O.B. La société peut, par simple décision du conseil d'administration, établir des sièges administratifs, succursales, agences, bureaux ou comptoirs au Burundi ou à l'étranger.

**Art. 3.**

La société a pour objet principal la fabrication et la vente de couvertures et en général de tous articles textiles. Elle peut aussi faire l'exportation, l'importation, le transit, le transport, le conditionnement et la représentation de tous articles commerciaux et industriels, leur vente au comptant ou à terme. Elle peut aussi organiser tous marchés et débouchés et les financer. La société peut s'intéresser, par toutes voies de droit, dans toutes affaires industrielles, commerciales, financières ou immobilières, qui seraient de nature à développer ou faciliter soit son activité soit l'utilisation de ses installations et de son outillage, soit des débouchés ou lui assurer des matières premières.

## Art. 4.

La société est constituée pour un terme de trente ans à compter de la date de l'autorisation du Ministre de la Justice. Elle peut être successivement prorogée ou dissoute anticipativement, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts. Elle peut prendre des engagements et stipuler à son profit pour un terme excédant sa durée.

## TITRE II.

*Fonds social - Capital.*

## Art. 5.

Le capital est fixé à 65.700.000 Frs ; il est représenté par 30.000 parts sociales sans mention de valeur nominale et représentant chacune un trente millième de l'avoir social.

## Art. 6.

Les 30.000 parts sociales représentant le capital sont souscrites comme suit :

- a) NIJEMBAZI Antoine  
12.000 parts sociales
- b) MUTOHERA Samson  
2.484 parts sociales
- c) NIZIGAMA Mathias  
2.129 parts sociales
- d) BASHIRAHISHIZE Honoré  
1.419 parts sociales
- e) BIZIMANA René  
1.774 parts sociales
- f) RWACUNDA Pascasie  
1.331 parts sociales
- g) KAGIMBI Euphrasie  
887 parts sociales
- h) MAKURAZA Tharcisse  
887 parts sociales
- i) MANDI Stanislas  
887 parts sociales
- j) MBARUSHIMANA Virginie  
887 parts sociales
- k) NKURUNZIZA Thierry  
887 parts sociales
- l) UMWANANKUNDI Stéphanie  
887 parts sociales
- m) EMERIMANA J. Claude  
710 parts sociales
- n) KAFURERO Joseph  
710 parts sociales
- o) NIJEMBAZI Désiré  
630 parts sociales
- p) SIGEJEJE Cyrille  
426 parts sociales
- q) HABONIMANA Stanislas  
355 parts sociales
- r) NYANDWI Candide  
355 parts sociales

## s) SERUPFUNYA Etienne

355 parts sociales.

## Art. 7.

Le Capital peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions et les formes légales.

En cas d'augmentation du capital à libérer en numéraire, un droit de préférence à la souscription des parts sociales nouvelles sera, sauf décision contraire de l'assemblée générale, réservé aux associés.

Ils exerceront ce droit de préférence d'abord à titre irréductible, respectivement au prorata du nombre de titres qu'ils possèdent au jour de l'émission et ensuite, le cas échéant, à titre réductible, ce en proportion du nombre de titres déposés à l'appui de la souscription.

Les délais dans lesquels le droit de préférence devra être exercé, à peine de déchéance, seront réglés par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration a dans tous les cas, la faculté de passer, aux clauses et conditions qu'il jugera convenir, avec tous tiers, des conventions destinées à assurer la souscription de tout ou partie des parts à émettre.

## Art. 8.

Le conseil d'administration fait les appels de fonds sur les parts sociales non entièrement libérées au moment de leur souscription et détermine les époques du versement.

Tout versement en retard produit, de plein droit et sans mise en demeure, à partir du jour de son exigibilité jusqu'à celui du paiement des intérêts, calculés au taux officiel moyen de la Banque de la République du Burundi pour l'escompte des traites acceptées pendant la période correspondant augmenté de un pour cent, avec minimum de six pour cent.

En outre, le conseil d'administration a le droit, après un rappel par lettre recommandée non suivi d'effet dans la huitaine de prononcer la déchéance de l'associé et de faire vendre ses parts sociales, le tout sans aucune formalité de justice. Le produit net de la vente s'impute sur ce qui est dû par l'associé, lequel reste tenu de la différence au profit éventuellement de l'excédant.

L'exercice du droit de vote afférent aux parts sur lesquels les versements n'ont pas été opérés et suspendu aussi longtemps que ces versements régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués. La faculté de faire vendre ces parts ne fait pas obstacle à l'exercice, même simultané, par la société des autres moyens de droit.

## Art. 9.

Les parts sont nominatives. La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par part sociale. Si plusieurs personnes ont des droits sur une même part, l'exercice des droits sociaux y afférents est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée par les intéressés comme étant, à l'égard de la société propriétaire du titre.

## Art. 10.

La cession des parts sociales entre co-associés est libre. Néanmoins, pour assurer l'égalité entre tous les associés, celui qui cède des parts avisera ses partenaires par écrit au moins 30 jours avant la cession effective.

La cession des parts sociales à son conjoint, à son ascendant ou à son descendant peut être effectuée à condition que les associés aient donné leur agrément.

Les transmissions par voie de succession sont effectuées librement sous réserve que les héritiers ou le conjoint aient été agréés par les associés.

La cession des parts sociales à des tiers étrangers à la Société exige l'agrément obligatoire des co-associés. Si toutefois, dans un délai de deux mois, aucun associé ne se déclare candidat à l'acquisition de ces parts sociales, celles-ci seront alors cédées à un tiers étranger, préalablement agréé par les associés représentant les 2/3 des voix.

## Art. 11.

Les héritiers, créanciers ou ayants droit d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits se rapporter aux bilans et aux délibérations de l'assemblée générale.

## TITRE III.

*Administration et surveillance.*

## Art. 12.

La société est administrée par un conseil d'administration composé de cinq membres au moins, associés ou non, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des associés et en tout temps révocable par elle. Les administrateurs sortants sont immédiatement rééligibles. Le mandat des administrateurs sortants non réélus cesse immédiatement après l'assemblée générale appelée à procéder à leur réélection ou à leur remplacement. En cas de vacance d'une place d'administrateur, les administrateurs restants et les commissaires, réunis en conseil général, ont le droit d'y pourvoir provisoirement. Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de la première réunion

procède à l'élection définitive. L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre dont le mandat n'est pas expiré achève le terme de celui-ci.

## Art. 13.

Le Conseil choisit dans son sein un président. En cas d'empêchement du président, le conseil est présidé par l'administrateur le plus âgé présent, à moins que le président ait désigné lui-même son remplaçant.

## Art. 14.

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que les intérêts de la société l'exigent, et au moins une fois tous les six mois sur convocation du Président ou de quatre Administrateurs. Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

## Art. 15.

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du président de la réunion est prépondérante. Si un ou des administrateurs ne peuvent prendre part à la délibération, les résolutions sont valablement prises à la majorité des autres administrateurs présents ou représentés.

Tout administrateur empêché peut, même par simple lettre ou télégramme donner à un de ses collègues de la représenter à une réunion déterminée du conseil et y voter en son lieu et place. Dans ce cas, le déléguant sera réputé présent. Aucun membre du conseil ne peut cependant représenter plus d'un de ses collègues ni disposer de plus de deux voix.

## Art. 16.

Les délibérations du conseil sont consignées dans un registre spécial de procès-verbaux. Les procès-verbaux sont signés par la majorité au moins des membres qui sont pris part à la délégation. Les délégations y sont annexées. Les copies ou extraits des procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont certifiés conformes et signés par le président ou par des administrateurs.

## Art. 17.

Le conseil d'administration a les pouvoirs d'administration et de disposition les plus étendus pour la gestion des affaires de la société. Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés, par la loi ou les statuts, à l'assemblée générale.

Il peut notamment fixer les dépenses générales d'administration et d'exploitation, faire, passer et autoriser tous contrats, traités, marchés et entreprises, traiter, soit au comptant, soit à crédit, même

par annuités, créer, accepter, endosser ou avaliser tous effets de commerce, passer et autoriser tous baux, crédits, soumissions, cautionnements, échanges, consignations, transactions, compromis et emprunts, même par voie d'émission d'obligations non convertibles ou d'obligations sans droit de souscription faire ouvrir tous crédits en banque, acquérir et aliéner même par voie d'échange, prendre ou donner à bail tous biens meubles, toutes concessions quelconques, constituer tous droits réels ou y renoncer, consentir toutes garanties hypothécaires et autres, accorder, avec ou sans constatation de paiement, toute mainlevée ou radiation de toutes inscriptions hypothécaires ou privilégiées, transcriptions, saisies, oppositions, nantissements, gages et autres empêchements quelconques, toutes renonciations à tous privilèges, droits d'hypothèques de prendre inscription d'office, nommer et révoquer les membres de la direction, ainsi que tous agents et employés, fixer leurs attributions et traitements, et, le cas échéant, leurs cautionnements, déterminer le placement des fonds disponibles et régler l'emploi des fonds de réserve et de prévision, encaisser toutes sommes dues à la société, effectuer tous retraits, transferts, aliénations de fonds, cautionnements, rentes, créances et valeurs, donner toutes quittances et toutes décharges, élire domicile en tel endroit que de besoin, autoriser toute instance judiciaire, soit en demandant, soit en défendant, autoriser tous désistements d'actions ou d'instance, cette énumération est énonciative et non limitative.

#### Art. 18.

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de la société à un ou plusieurs administrateurs, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoirs choisis hors ou dans son sein.

Il peut constituer tous mandataires pour des objets spéciaux et déterminés. En cas de délégation, le conseil d'administration fixe les pouvoirs et les rémunérations spéciales attachées à ces fonctions.

#### Art. 19.

Tous actes quelconques engageant la société et notamment tous actes relatifs à l'exécution des résolutions, solutions du conseil d'administration, auxquels un fonctionnaire public ou un officier ministériel prête son concours, spécialement les actes de vente, d'achat ou d'échange d'immeubles, les actes de constitution ou d'acceptation d'hypothèques, de constitution de sociétés civiles ou commerciales, les procès-verbaux d'assemblées de ces sociétés, les mainlevées avec ou sans constatations de paiement sous renonciation à tous droits réels, privilèges et actions résolutoires, et les pouvoirs et procurations relatifs à ces actes sont valablement signés, par l'Administrateur-Délégué et un Directeur, ou un fondé de pouvoir

disposant de pouvoirs de délégation en vertu de l'article 18, alinéa un des présents statuts.

#### Art. 20.

La surveillance de la société est confiée à un ou plusieurs commissaires, associés ou non, nommés et révocables par l'assemblée générale comme les membres du conseil d'administration.

L'assemblée générale détermine le nombre des commissaires et fixe leurs émoluments. Si le nombre des commissaires est réduit, par suite de décès ou autrement, de plus de moitié, le conseil d'administration doit convoquer immédiatement l'assemblée générale pour pourvoir au remplacement des commissaires manquants.

#### Art. 21.

Les commissaires ont, conjointement ou séparément, un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de la société. Ils peuvent prendre connaissance, sans déplacement, des livres, de la correspondance des procès-verbaux et, généralement, de toutes les écritures de la société. Il leur est remis chaque semestre, par l'administrateur, un état résumant la situation active et passive de la société.

Les commissaires doivent soumettre à l'assemblée générale le résultat de leur mission avec les propositions qu'ils croient convenables et lui faire connaître le mode d'après lequel ils ont contrôlé les inventaires.

#### Art. 22.

Il est affecté par privilège, en garantie de l'exécution de leur mandat, par ou pour chaque administrateur, une part. Décharge ne peut être donnée de ce cautionnement qu'en vertu d'une décision prise par vote spécial de l'assemblée générale, après approbation, par celle-ci, du bilan de l'exercice au cours duquel le mandat qu'il garantit a pris fin.

#### Art. 23.

L'assemblée générale alloue aux administrateurs des émoluments fixes ou variables, à charge des frais généraux.

Elle peut également décider, si les bénéfices nets le permettent, de l'attribution des tantièmes.

### TITRE IV.

#### *Assemblées générales.*

#### Art. 24.

L'assemblée générale se compose de tous les associés qui se sont conformés aux dispositions de l'article 27 des statuts. L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des associés.

Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société. Elle a le droit d'apporter des modifications aux statuts, mais sans pouvoir changer l'un des éléments essentiels de la société. Les décisions sont obligatoires pour tous les associés, même pour les absents ou dissidents.

#### Art. 25.

L'assemblée générale ordinaire et annuelle se réunit le 15 mars à l'heure indiquée sur la convocation, au siège social ou en tout autre endroit qu'indiqueraient les convocations. Si ce jour est férié, l'assemblée se tient le premier jour ouvrable suivant, à la même heure.

Le conseil d'administration, ainsi que les commissaires aux comptes, peuvent convoquer des assemblées générales extraordinaires, ils doivent les convoquer sur la demande écrite d'associés représentant au moins le tiers du capital social, ce, dans les trois semaines de la réquisition. Les assemblées générales extraordinaires se réunissent aux mêmes lieux que les assemblées générales ordinaires.

#### Art. 26.

Les lettres de convocation de l'assemblée générale ordinaire contiennent l'ordre du jour, et doivent être envoyées aux Associés par lettre recommandée quinze jours avant la tenue de l'assemblée générale.

L'ordre du jour ne peut contenir de rubrique « DIVERS ».

#### Art. 27.

Pour pouvoir assister à l'assemblée générale, les associés doivent être inscrits au registre des titres nominatifs de la société depuis cinq jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Une liste de présence indiquant les noms des associés et le nombre des titres qu'ils représentent doit être signée, en entrant en assemblée, par chaque associé ou mandataire.

#### Art. 28.

A l'exception des administrateurs, commissaires aux comptes ou liquidateurs, nul ne peut représenter un associé s'il n'est pas associé et s'il ne remplit pas les conditions requises pour être admis lui-même à l'assemblée.

Par dérogation, les personnes morales, qui ont le droit d'assister à l'assemblée générale, peuvent être représentées, en vertu de procuration, par un mandataire qui peut ne pas être associé; les mineurs et les interdits sont représentés à l'assemblée générale par leur représentant légal.

Les copropriétaires, les nus-propriétaires et usufruitiers et, le cas échéant, les créanciers et débiteurs gagistes doivent se faire représenter respectivement

soit par l'un d'entre eux ou par un mandataire commun qui peut ne pas être associé. Le conseil d'administration peut arrêter la formule des procurations et en exiger le dépôt au siège social trois jours francs avant celui de la réunion.

#### Art. 29.

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration. En cas d'absence ou d'empêchement, l'administrateur le plus âgé présent et acceptant le remplace. En cas d'absence ou de carence de tout administrateur, l'assemblée est présidée par le plus fort associé présent et acceptant ou, s'il y en a plusieurs de même importance qui acceptent, par le plus âgé de ceux-ci. Le président de la réunion désigne le secrétaire, qui peut ne pas être associé, et nomme parmi les membres de l'assemblée deux scrutateurs.

#### Art. 30.

Chaque part sociale donne droit à une voix. Toutefois, nul ne peut prendre part au vote pour un nombre de voix dépassant le cinquième du nombre des voix attachées à l'ensemble des titres émis ou les deux cinquièmes du nombre des voix attachées aux titres représentés.

#### Art. 31.

L'assemblée générale est régulièrement constituée quel que soit le nombre des parts représentées et les délibérations sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la proposition est soumise séance tenante à un second vote, si le second tour de scrutin ne donne pas de majorité, la proposition est rejetée. En cas de nomination, si la majorité n'est pas atteinte au premier tour de scrutin, il est fait un ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix et, en cas d'égalité de suffrage au ballottage, le plus âgé est proclamé élu.

#### Art. 32.

En matière de modification aux statuts, l'assemblée générale n'est régulièrement constituée et ne peut valablement délibérer et statuer que si l'objet des modifications proposées a été spécialement indiqué dans la convocation, et si ceux qui assistent à leur réunion représentent la moitié au moins du capital. Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera valablement, quelle que soit la portion du capital représentée par les associés présents. Aucune modification n'est admise que si elle réunit les trois quarts des voix.

#### Art. 33.

Il est tenu par la société un registre de procès-verbaux des assemblées générales. Ces procès-verbaux sont signés par les membres du bureau et par les associés qui le demandent. Sauf s'ils sont authentiques, les copies ou extraits de ces procès-verbaux

sont signés par le président du conseil d'administration ou par deux administrateurs ou bien encore au besoin, par un associé.

### TITRE V.

#### *Ecritures Sociales - Répartitions.*

#### Art. 34.

L'année sociale commence le premier janvier pour finir le trente et un décembre de chaque année.

#### Art. 35.

Chaque année, le trente et un décembre, les comptes sont arrêtés, les documents exigés par la loi sont établis par les soins du conseil d'administration dans les délais prévus. L'inventaire contient l'indication des valeurs mobilières et immobilières et de toutes les créances actives et passives de la société, avec une annexe résumant tous ses engagements, ainsi que les dettes des directeurs, administrateurs et commissaires envers la société. L'administration forme le bilan et le compte de profits et pertes dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits. Elle remet les pièces, avec un rapport sur les opérations de la société, un mois avant l'assemblée générale ordinaire, aux commissaires qui doivent, dans la quinzaine, faire un rapport écrit contenant leurs propositions.

#### Art. 36.

Sur les bénéfices nets de l'exercice, il sera prélevé :

- 5 % pour affectation à la réserve légale. Ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve aura atteint le dixième du capital social; et devra être repris si la réserve légale venait à être entamée.
- Du surplus, une somme nécessaire pour servir un intérêt statutaire de 6 % aux actions sur le capital libéré;
- Sur le solde, après affectation aux réserves ou report à nouveau de bénéfices que peut décider l'Assemblée générale,
- 95 % seront répartis entre toutes les parts sociales à titre de second dividende;
- 5 % seront affectés au fonds de réserve sociale.

#### Art. 37.

Le paiement des dividendes se fait annuellement, aux époques et aux endroits indiqués par le conseil d'administration.

### TITRE VI.

#### *Dissolution - Liquidation.*

#### Art. 38.

En cas de dissolution de la société pour quelque cause que ce soit et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par les membres du conseil d'administration alors en fonction, agissant en qualité de comité de liquidation, à moins que l'assemblée générale ne décide de nommer un ou plusieurs autres liquidateurs. L'assemblée détermine les pouvoirs des liquidateurs et fixe leurs émoluments. A défaut de décision de l'assemblée générale, les liquidateurs auront les pouvoirs les plus étendus pour l'exercice de leur mission.

#### Art. 39.

En cas de liquidation, après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignations faite à cet effet, l'actif net servira tout d'abord à rembourser à chaque part sociale une somme de deux mille cent nonante francs sous déduction, le cas échéant, de toutes sommes restant dues pour sa libération intégrale. Le solde, s'il y en a, sera réparti uniformément entre toutes les parts.

### TITRE VII

#### *Dispositions Générales.*

#### Art. 40.

Tout associé en nom, domicilié à l'étranger, sera tenu d'élire domicile au Burundi pour tout ce qui se rattache à l'exécution des présents statuts. A défaut d'élection de domicile, celui-ci sera censé élu au siège de la société où toutes sommations, significations et notifications seront valablement faites. Les administrateurs, commissaires et liquidateurs domiciliés à l'étranger sont censés, pendant la durée de leurs fonctions, élire domicile au siège social, ou tous les actes de procédure leur seront valablement adressés relativement aux affaires de la société et à la responsabilité de leur gestion et de leur contrôle.

Fait à Bujumbura, le 30 octobre 1987.

A.S. n° 5494: Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura, ce 5 novembre 1987 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro Cinq mille quatre cent nonante quatre. Le préposé au registre de commerce: (sé) BAZINGA Evariste. Perçu: droit dépôt: 2.000 F; copies: 2.650 F suivant quittance n° 45/6040/c du 5 novembre 1987. Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 5 novembre 1987. Le préposé au registre de commerce: (sé) BAZINGA Evariste.

## Société d'Import-Export (SIMPEX)

Société de personnes à responsabilité limitée au capital social de 1.000.000 FBU

### STATUTS.

#### Art. 1.

Entre les soussignés :

- 1°) Gabriel NGEZA de nationalité Burundaise  
B.P. 1717 BUJUMBURA - BURUNDI
- 2°) Dieudonné SINDABIZERA de nationalité Burundaise  
B.P. 1356 BUJUMBURA - BURUNDI
- 3°) Rose NSHIMIRIMANA de nationalité Burundaise  
B.P. 1717 BUJUMBURA - BURUNDI

Tous, majeurs, capables et n'encourant aucune des interdictions posées par l'article 6 du D.L n° 1/1 du 15 janvier 1979.

Il est formé par les présentes une société de personnes à responsabilité limitée régie par les lois en vigueur en République du Burundi et par les présents statuts.

#### Art. 2.

La société a pour objet : le commerce en général d'Import - Export. En particulier, la société a pour objet :

- 1) La production des services à l'intention des commerçants et entreprises tant nationaux qu'étrangers. Dans cet ordre d'idée, elle pourra faire toutes les opérations relatives aux importations et exportations transports, courtages, transit, représentations d'hommes d'affaires et firmes étrangères, agences de tourisme et de voyage, sans que cette liste soit limitative.
- 2) L'Importation, le stockage, la commercialisation, la distribution du matériel de construction et d'équipement. La société peut s'intéresser par la voie d'apport, de fusion, de souscription d'intervention financière ou de toute autre manière dans toutes entreprises ayant un objet similaire ou connexe de nature à favoriser celui de la société. Dans cet ordre d'idée, la Société pourra créer, tous commerces y investir ou participer.

#### Art. 3.

La société prend la dénomination de « Société d'Import - Export en abrégé « SIMPEX ».

#### Art. 4.

Le siège social est établi à Bujumbura en République du Burundi.

Il pourra être transféré à tout autre endroit de la République sur décision de l'assemblée générale des

associés. Des succursales, agences et bureaux peuvent être établis par décision des associés tant dans la République du Burundi qu'à l'étranger.

#### Art. 5.

La société est constituée pour une durée de trente ans renouvelable par tacite reconduction à compter de l'autorisation ministérielle prévue à l'article 3 du décret-loi n° 1/1 du 15 janvier 1979.

#### Art. 6.

Le capital social est fixé à un million en 1000 parts de 1000 FBU (mille francs) chacune. Il est souscrit et entièrement libellé comme suit :

- 1) Monsieur Gabriel NGEZA : 400 parts sociales
- 2) Monsieur Dieudonné SINDABIZERA : 300 parts sociales
- 3) Madame Rose NSHIMIRIMANA : 300 parts sociales

#### Art. 7.

Le capital social pourra être augmenté ou réduit à tout moment par décision de l'assemblée générale des associés.

#### Art. 8.

Les parts sociales peuvent être cédées entre associés à tout moment et elles sont simplement notifiées aux autres associés. Aucune cession ne peut être faite aux tiers qu'avec l'accord préalable des associés représentant les deux tiers du capital social. La cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

#### Art. 9.

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts.

#### Art. 10.

Chaque associé a un droit de contrôler et de surveillance sur toutes les opérations et transaction de la société.

#### Art. 11.

La société est administrée par un Directeur-Gérant choisi parmi les associés ou en dehors. Il sera désigné au plus tard trois mois après la publication des présents statuts par un acte contresigné par les trois associés et publié au Bulletin officiel du Burundi.

#### Art. 12.

Le Directeur-Gérant a les pouvoirs les plus étendus de gestion dans l'intérêt de la société. Il pourra notamment conclure tout contrat et marché, ouvrir tout compte en Banque ou établissement similaire, recevoir paiement, donner quittance ou décharge, ester en justice, d'une manière générale poser tout acte de gestion, de disposition qui implique l'objet

social de la société. Il pourra cependant déléguer ce pouvoir par procuration écrite et spéciale pour tel ou tel acte bien déterminé à l'une des associés. Dans les rapports avec les tiers, le Directeur-Gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

## Art. 13.

L'assemblée générale ordinaire des associés se tiendra trois fois par l'an à l'initiative du Directeur-Gérant ou de deux associés dans la première quinzaine du mois de mars de chaque année. Les assemblées extraordinaires se tiendront chaque fois que l'intérêt de la société l'exige et ou à la demande du Directeur-Gérant et ou à la demande de deux associés. Les assemblées générales seront annoncées au moins quinze jours à l'avance par une convocation adressée par les soins du Directeur-Gérant et comportant l'ordre du jour de l'assemblée.

## Art. 14.

Les décisions de l'assemblée générale sont adoptées à l'unanimité des associés. L'associé absent ou empêché pourra se faire représenter aux assemblées générales par un mandataire porteur d'une procuration. La procuration devra être déposée au siège social sept jours au moins avant la date prévue pour l'assemblée.

## Art. 15.

Il est établi à la fin de chaque exercice social par les soins du Directeur-Gérant, un inventaire général de l'actif et du passif de la société, un bilan et un compte de pertes et profits. Les résultats ainsi obtenus sont soumis à l'approbation des associés réunis et assemblée annuelle prévue à l'article 13 des présents statuts.

## Art. 16.

Les bénéfices seront répartis aux associés au prorata de leurs parts dans les limites et les modalités prévues par l'assemblée générale des associés qui pourra affecter tout ou partie des bénéfices à telles réserves qu'elle estimera nécessaires ou utiles. Les pertes seront également supportées au prorata des parts sans qu'aucun associé soit tenu au-delà de montant de sa mise. Une allocation de gérance dont le montant est fixée par l'assemblée générale, peut être accordée au Directeur-Gérant.

## Art. 17.

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé. En cas de décès d'un associé, les héritiers ou ayant-droits de ce dernier délègueront à l'assemblée générale un mandataire porteur d'une procuration écrite pour obtenir de la mise en liquidation anticipée de la société.

## Art. 18.

En cas de dissolution de la société pour quelque cause que ce soit, la liquidation sera confiée à un ou plusieurs liquidateurs désignés par l'assemblée générale laquelle déterminera les modalités de liquidation, leurs pouvoirs et émoluments. A défaut de désignation des liquidateurs, la gérance sera à l'égard des tiers considérée comme liquidateur. La solde éventuellement favorable de liquidation sera partagé entre les associés au prorata de leurs parts. Chaque part conférant un droit égal.

## Art. 19.

Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, les parties se réfèrent à la législation et aux usages en vigueur en République du Burundi, spécialement du décret-loi n° 1/1 du 15 janvier 1979 relatif aux sociétés commerciales.

## Art. 20.

Pour l'exécution des présents statuts, les soussignés font élection du domicile au siège social de la société avec attribution de compétence au Tribunal de commerce de Bujumbura.

Fait à Bujumbura, le ...../...../1987

Gabriel NGEZA                      Rose NSHIMIRIMANA  
Dieudonné SINDABIZERA.

## Acte notarié N° 4.363.

L'an mille neuf cent quatre-vingt sept, le vingt septième jour du mois d'octobre, Nous Herménégilde SINDIHEBURA, Directeur du Département du Notariat et de Titres Fonciers, Notaire à Bujumbura-

Certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant nous a été présenté ce jour par :

Monsieur Gabriel NGEZA B.P. 1717  
Monsieur Dieudonné SINDABIZERA B.P. 1356  
Mademoiselle Rose NSHIMIRIMANA B.P. 1717

En présence de Mlle HAKIZIMANA Liliane et Monsieur NYAGAHENDE Tatien, tous deux agents du Gouvernement, résidant à Bujumbura, témoins instrumentaires à ce requis réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, les comparants nous ont déclaré en présence desdits témoins que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, le présent acte a été signé par Nous Notaire, les comparants, les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Les comparants : Les témoins :

Sé/ Mr. Gabriel NGEZA Mlle Liliane  
HAKIZIMANA Sé/  
Sé/ Mr. Dieudonné Mr. NYAGAHENDE  
SINDABIZERA Tatien Sé/  
Sé/ Mlle Rose NSHIMIRIMANA

## LE NOTAIRE :

Sé Maître Herménégilde SINDIHEBURA.

Enregistré par Nous, Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura ce vingt-septième jour du mois d'octobre mil neuf cent quatre-vingt sept sous le numéro Quatre mille trois cent soixante trois du volume trente-deux de l'office notarial de Bujumbura. Etat des frais : Passation de l'acte Par expédition.

## LE NOTAIRE,

Sé/ Maître Herménégilde SINDIHEBURA.  
Pour Expédition authentique

Fait à Bujumbura, le 30/10/1987  
Le Directeur du Notariat et  
des Titres Fonciers,  
Maître Herménégilde SINDIHEBURA.

A.S.n° 5.495. Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura, ce 5/11/1987 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro Cinq mille quatre cent nonante cinq.

Le préposé au Registre de commerce :

(sé) BAZINGA Evariste

Perçu : droit dépôt : 10.000 : copies : 1.450 suivant  
quittance n° 45/6632/cdu 5/11/1987.

Pour copie certifiée conforme.

A Bujumbura, le 5/11/1987.

Le préposé au registre de commerce :

(sé) BAZINGA Evariste.

## Banque Commerciale du Burundi « BANCOBU »

*Annulation de Pouvoirs*

Les soussignés,

Michel DEGROODT, né à Bruxelles le 6 décembre  
1928, demeurant à BRUXELLES,  
Administrateur-Délégué,

Jacques Van EETVELDE, né à MONGBWALU  
(ZAIRE) le 1 avril 1948, demeurant à Bujumbura  
2 Avenue de Mai,  
Administrateur-Directeur Général,

Membres du Comité de Gestion de la Banque Com-  
merciale du Burundi, société par action à responsa-  
bilité limitée, dont le siège social est à Bujumbura  
agissant en vertu des pouvoirs conférés par le Conseil  
d'Administration du 5 décembre 1984 libellés comme  
suit :

« En application de l'article dix-neuf des statuts, le  
Conseil d'Administration délègue la représentation  
générale ainsi que la gestion journalière à un Comité  
de Direction qui porte le nom de Comité de Gestion  
composé de deux membres agissant conjointement  
sont nommés membres du Comité de Gestion :

- Monsieur Michel DEGROODT, Administrateur-  
Délégué

- Monsieur Jacques van EETVELDE, Admini-  
strateur Directeur Général

Dans le cadre de ses attributions, le Comité de gestion  
peut conférer des pouvoirs spéciaux et déterminés à  
toute personne de son choix».

Déclarent annuler tous les pouvoirs antérieurs con-  
férés et notamment ceux conférés à Monsieur Jean-  
Pierre CESAR, Pierre STEVANT et Etienne  
DEMARET par acte de délégation du 5 décembre  
1984.

Fait à Bujumbura, le

Acte Notarié N° 4.326.

L'an mil neuf cent quatre vingt sept, le troisième  
jour du mois de juillet, Nous Herménégilde,  
SINDIHEBURA, Directeur du Notariat et des Titres  
Fonciers à Bujumbura.

Certifions que l'acte dont les clauses sont reprodui-  
tes ci-avant nous a été présenté ce jour par :

Monsieur Michel DEGROODT, demeurant à Bruxelles  
Administrateur-Délégué

Monsieur Jacques Van EETVELDE, demeurant à  
Bujumbura, Administrateur-Directeur Général.

En présence de Monsieur Tatien NYAGAHENDE  
et Mlle Liliane HAKIZIMANA, tous deux agents du  
Gouvernement, résident à Bujumbura, témoins instru-  
mentaires à ce requis réunissant les conditions exigées  
par la loi.

Lecture faite, les comparants nous ont déclaré en  
présence desdits témoins que l'acte tel qu'il est rédigé  
renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, le présent acte a été signé par Nous,  
Notaire, comparants, les témoins et revêtu du sceau  
de notre office».

Les comparants :

Sé/ Monsieur Michel  
DEGROODT  
Sé/ Monsieur Jacques  
Van EETVELDE

Les témoins :

Sé/ Tatien  
NYAGAHENDE  
Sé/ Liliane  
HAKIZIMANA

LE NOTAIRE :

Sé/ Maître Herménégilde SINDIHEBURA.

Enregistré par Nous, Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce troisième jour du mois de juillet mil neuf cent quatre vingt sept, sous le numéro QUATRE MILLE TROIS CENT VINGT SIX, du volume trente-un de l'office Notarial de Bujumbura.

Etat des frais : Passation de l'acte : Par Expédition

Le NOTAIRE,

Maître Herménégilde SINDIHEBURA.

Pour Expédition authentique,

Fait à Bujumbura, le 3/7/1987

Le Directeur du Notariat et des Titres Fonciers,

Maître Herménégilde SINDIHEBURA.

A.S. N° 5.497. Reçu au greffe du Tribunal de grande Instance du Burundi à Bujumbura, le 21/11/1987, et inscrit au registre ad hoc sous le numéro CINQ MILLE QUATRE CENT NONANTE SEPT.

Le préposé au registre de Commerce :  
(sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit dépôt : 2.000 : copies 850 suivant quittance n° 45/6403/c du 21/11/1987

Pour copie certifié conforme.

A Bujumbura, le 21/11/1987.

Le préposé au registre de Commerce :

(sé) BAZINGA Evariste.

**Banque Commerciale du Burundi « BANCOBU »****Délégation de Pouvoirs.**

Les soussignés :

Michel DEGROODT, né à Bruxelles, le 6 décembre 1928 demeurant à BRUXELLES, Administrateur-Délégué,

Jacques Van EETVELDE, né à MONGBWALU (Zaire) le 1 avril 1948, demeurant à Bujumbura, Administrateur-Directeur Général, membres du Comité de Gestion de la Banque Commerciale du Burundi, société par actions à responsabilité limitée, dont le siège social est à Bujumbura, agissant en vertu des pouvoirs conférés par le Conseil d'Administration du 5 décembre 1984 libellés comme suit :

« en application de l'article dix-neuf des statuts, le Conseil d'Administration délègue la représentation général ainsi que la gestion journalière à un Comité de Direction qui portera le nom de Comité de gestion composé de deux membres agissant conjointement.

Sont nommés membres du Comité de Gestion :

Mr Michel DEGROODT, Administrateur-Délégué  
Mr Jacques van EETVELDE, Administrateur  
Directeur Général,

Dans le cadre de ces attributions, le Comité de Gestion peut conférer des pouvoirs spéciaux et déterminés à toute personne de son choix ».

Déclarent conférer aux personnes désignées ci-après, les pouvoirs de signer conjointement avec un membre

du Comité de Gestion, tous actes engageant la société,

Monsieur Libère NDABAKWAJE, Directeur  
Monsieur Freddy MIESSEN, Secrétaire Général  
Madame Domitile BANK IMBAGA, Fondé de pouvoir  
Principal

Monsieur Gilbert NKURUNZIZA, Fondé de pouvoir  
Principal

Monsieur Callixte MUTABAZI, Fondé de pouvoir  
Principal

Monsieur Jean NYABARAHHA, Chef de Service  
Principal

Monsieur Gaspard HABIMANA, Chef de Service  
Principal

Ces pouvoirs leur permettent notamment de passer tous contrats, marchés et entreprises, vendre, acquérir échanger et prendre en location tous biens, meubles et immeubles, toutes concessions quelconques, consentir les opérations de crédit, consentir ou accepter tous cautionnements, gages, nantissements, accepter les hypothèques ou autres garanties, conclure tous emprunts, consentir les garanties, faire et recevoir tous paiements, exiger ou fournir toutes quittances, renoncer à tous droits hypothécaires ou tous privilèges ainsi qu'à toutes actions résolutoires, donner mainlevée et consentir radiation de toutes inscriptions hypothécaires, saisies, oppositions, nantissements, gages, consentir toutes subrogations avant ou après paiements, nommer, licencier ou révoquer tous agents ou employés, fixer leurs attributions et leurs rémunérations, en cas de contestation ou des difficultés représenter la société devant toutes les juridictions de l'ordre judiciaire ou administratif ou devant les arbitres, à cet effet, conférer toutes procurations à quiconque, notamment des avocats, défenseurs, etc.....

lever toutes sentences, jugements, ou arrêts, les faire exécuter, traiter, transiger, acquiescer, compromettre en tout état de cause sur tous les intérêts sociaux de la société ;

requérir toutes inscriptions hypothécaires ou des gages, faire toutes transcriptions et émargements aux registres de conservations des titres immobilières, des conservations des hypothèques, ou des greffes des tribunaux de première instance, cette énumération étant donnée à titre d'exemple et n'étant pas limitative, délivrer par acte authentique ou acte sous seing privé des procurations spéciales afférentes à l'accomplissement d'un ou de plusieurs des actes précités.

Fait à Bujumbura , le

Acte Notarié N° 4.325.

L'an mil neuf cent quatre-vingt sept, le troisième jour du mois de juillet, Nous Herménégilde SINDIHEBURA, Directeur du Département du Notariat et des Titres Fonciers, Notaire à Bujumbura.

Certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant nous a été présenté ce jour par :

Monsieur Michel DEGROODT, demeurant à Bruxelles, Administrateur-Délégué

Monsieur Jacques Van EETVELDE, demeurant à Bujumbura Administrateur-Directeur Général.

En présence de Tatién NYAGAHENDE et Mademoiselle Liliane HAKIZIMANA, tous deux agents du Gouvernement, résidant à Bujumbura, témoins instrumentaires à ce requis réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, les comparants, nous ont déclaré en présence desdits témoins que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, le présent acte a été signé par Nous, Notaire, les comparants, les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Les comparants :

Sé/Monsieur Michel DEGROODT.  
Sé/ Monsieur Jacques Van EETVELDE.

Les témoins :

Sé/ Tatién NYAGAHENDE.  
Sé/ Liliane HAKIZIMANA.

LE NOTAIRE,

sé/Maitre Herménégilde SINDIHEBURA.

Enregistré par Nous, Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura ce troisième jour du mois de juillet mil neuf cent quatre-vingt-sept sous le numéro QUATRE MILLE TROIS CENT VINGT CINQ du volume trente-un de l'office notarial de Bujumbura. Etat des frais : Passation de l'acte : Par Expédition.

LE NOTAIRE,

sé/ Maître Herménégilde SINDIHEBURA.

Pour Expédition authentique,  
Fait à Bujumbura, le 3/7/1987  
Le Directeur du Notariat et des  
Titres Fonciers,

sé/Maitre Herménégilde SINDIHEBURA.

A.S. N° 5.498 : Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura, ce 21/11/1987 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro CINQ MILLE QUATRE CENT NONANTE HUIT.

Le préposé au registre de Commerce :  
(sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit dépôt : 2.000 FBU, Copies 1.050 suivant quittance n° 45/6404/c du 21/11/1987.

Pour copie certifiée conforme.  
A Bujumbura, le 21/11/1987.

Le préposé au registre de Commerce :  
(sé) BAZINGA Evariste.

## C. — DIVERS

### Nationalité

#### Acte de Renonciation à la Nationalité d'origine. (Art. 5 littéra d. du Code de la Nationalité).

En date du 7 août 1986, devant Nous Herménégilde SINDIHEBURA, Directeur du Département du Notariat et des Titres Fonciers, Délégué du Ministre de la Justice, a comparu la nommée MUKAGASHUGI Annonciate, née en 1954, à MURAMA, Commune KIGEMBE, Province BUTARE, de NCAMIHIGO Venuste et de NYIRANGABE Thérèse et qui se dit de nationalité Rwandaise.

Il résulte de l'extrait d'acte de mariage ci-annexé qu'en date du 12 septembre 1981 à Bujumbura, la comparante a contracté mariage avec Monsieur TWAGIRAYEZU Ambroïse, lequel, selon le certificat de nationalité ci-annexé établi le 6 Mai 1986 par Nous mêmes, est de nationalité Burundaise.

Ne se trouvant plus dans les délais prévus à l'article 4 du code de la nationalité, la comparante, pour acquérir la nationalité burundaise, doit suivre la procédure d'option.

La comparante nous a déclaré que, pour autant que sa demande soit agréée, elle renonce à son actuelle nationalité ou, dans le cas où sa loi nationale ne lui permettrait pas de souscrire à une telle renonciation elle renonce par le présent acte à se prévaloir au Burundi de sa nationalité étrangère et à faire état de cette qualité dans ses rapports avec les autorités du Burundi.

Le présent acte a été enregistré au registre-répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité, ce 7/8/1986 sous le numéro 697.

#### Acte de déclaration d'option en vue de l'acquisition de la nationalité Burundaise.

L'an mil neuf cent quatre vingt dix, le 14<sup>ème</sup> jour du mois de mars devant Nous, BARASHINGWA François Officier du Ministère Public près le Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura, a comparu Madame MUKAGASHUGI Annonciate, fille de NCAMIHIGO et de NYIRANGABE, née en 1954 à KIGEMBE, Commune KIGEMBE, Préfecture BUTARE en République du Rwanda, de nationalité Rwandaise, sans profession, mariée à TWAGIRAYEZU, mère de 9 enfants, résidant à Ngagara Q.1 n° 108 -109, mairie et Province de Bujumbura.

Invokant sa qualité de femme étrangère qui a épousé un Murundi par naturalisation et qui a laissé

Fait à Bujumbura, le 7/8/1986

La Comparante :

MUKAGASHUGI Annonciate.  
Le Directeur du Notariat et des  
Titres Fonciers,

Maître Herménégilde SINDIHEBURA

### Certificat de Nationalité

Nous Herménégilde SINDIHEBURA, Directeur du Département du Notariat et des Titres Fonciers Délégué du Ministre de la Justice, certifions que Monsieur TWAGIRAYEZU Ambroïse, né en 1940 à KABANDA, Commune KIGEMBE, Province BUTARE (République Rwandaise) de MAFIKI Pancrace et de NYANZIGA Alodie, marié à MUKAGASHUGI, résidant actuellement à NGAGARA Q.1 n° 108-109, a acquis la nationalité Burundaise par naturalisation (Décret-loi n° 1/42 du 18/7/1980).

Le présent certificat est délivré sous réserve d'infirmité judiciaire dans les conditions prévues aux articles 20 et suivant du Code de la nationalité.

Dont coût : 250 Frs

Délivré à Bujumbura, le 6/5/1986.

Le Directeur du Notariat et des  
Titres Fonciers,

Maître Herménégilde SINDIHEBURA.

s'écouler le délai de deux ans visé à l'article 4 du décret-loi n° 1/93 du 10 août 1971 portant code de la nationalité burundaise.

La déclarante nous a déclaré vouloir faire usage du droit qui lui est accordé par l'article 5 du code de la nationalité burundaise.

Elle nous a présenté les pièces suivantes, aux fins d'établir qu'elle se trouve dans l'audition requise pour opter et que sa demande d'option est recevable.

1. Attestation de bonne conduite, vie, mœurs et civisme
2. Attestation d'identité complète
3. Acte de renonciation à la nationalité d'origine
4. Certificat de nationalité
5. Extrait d'acte de mariage
6. Déclaration et extrait de casier judiciaire
7. Attestation de naissance

Le présent acte de déclaration d'option sera publié par les soins du Parquet et frais de la comparante au prochain numéro du Bulletin Officiel du Burundi.

L'enquête diligentée par nous sera close trois mois après la date de la parution du présent acte au Bulletin Officiel du Burundi.

La présente publication est faite en vue de rappeler à toutes personnes qui auraient d'éventuelles objec-

tions de nous le communiquer dans un délai de trois mois.

Fait à Bujumbura, le 5/7/1990,

LA REQUERANTE :

Mme MUKAGASHUGI Annonciate.

Le Substitut du Procureur de la République  
A BUJUMBURA

BARASHINGWA François.

**Acte de renonciation à la nationalité d'origine faite dans les délais, par une femme étrangère en vue de l'acquisition de la nationalité Burundaise par mariage.**

En date du 28 janvier 1989, devant Nous Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Directeur du Notariat et des Titres Fonciers, Délégué du Ministre de la Justice, a comparu la nommée RUTAGANDA Cécile, née en 1965 résidant à BUBANZA et qui se dit de nationalité rwandaise.

Il résulte de l'extrait d'acte de mariage ci-annexé qu'en date du 5/9/1988, la comparante a contracté mariage avec Monsieur NIJIMBERE Félix, lequel, selon le certificat de nationalité ci-annexé établi le 28 janvier 1989, est de nationalité burundaise.

Comme elle se trouve dans les délais prévus à l'article 4, du code de la nationalité, la comparante nous a déclaré qu'elle renonce par le présent acte à son actuelle nationalité,

Dans le cas où sa loi nationale ne lui permettrait pas de souscrire à une telle renonciation, elle renonce par le présent acte à se prévaloir au Burundi de sa nationalité étrangère et à faire état de cette qualité dans ses rapports avec les autorités du Burundi.

Il lui a été donné acte que, du fait de la présente renonciation, la comparante acquiert la nationalité burundaise par mariage.

Le présent acte de renonciation sera publié par extrait et aux frais de la comparante dans un prochain numéro du Bulletin Officiel du Burundi.

Le présent acte a été enregistré au registre répertorié des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité ce 28/1/1989,

La Comparante :

RUTAGANDA Cécile.

Le Directeur du Notariat et des  
Titres Fonciers,

Maître Herménégilde SINDIHEBURA.

**Certificat de Nationalité.**

Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Directeur du Notariat et des Titres Fonciers, Délégué du Ministre de la Justice, certifions que Monsieur NIJIMBERE Félix, né en 1962, à Kirembe, commune Bururi, Province Bururi, fils de KANANI et de CIZA, marié à RUTAGANDA Cécile, jouit de la possession constante d'état de Murundi par filiation.

Le présent certificat est délivré sous réserve d'information judiciaire dans les conditions prévues aux articles 20 et suivant du Code de la nationalité.

Délivré à Bujumbura, le 28/1/1989.

Le Directeur du Notariat et des  
Titres Fonciers,

Maître Herménégilde SINDIHEBURA.

**Acte de renonciation à la nationalité d'origine faite dans les délais par une femme étrangère en vue de l'acquisition de la nationalité burundaise par mariage.**

En date du 28 février devant Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Directeur du Notariat et des Titres Fonciers, Délégué du Ministre de la Justice, a comparu la nommée GAKWANDI Olive, née en 1959, fille de GAKWANDI Martin et NYIRA-

MUSHAGAZA, résidant actuellement à Buyenzi 13ème avenue n° 13 et qui se dit de nationalité burundaise.

Il résulte de l'extrait d'acte de mariage ci-annexé qu'en date du 5 mai 1989 à Bujumbura, la comparante a contracté mariage avec Monsieur GASARASI Arsène, lequel selon le certificat de nationalité ci-annexé établi le 28 février 1990, par Nous-même, est de nationalité burundaise.

Comme elle se trouve dans les délais prévus à l'article 4 du Code de la nationalité, la comparante Nous a déclaré qu'elle renonce par le présent acte à son actuelle nationalité.

Dans le cas où sa loi nationale ne lui permettrait pas de souscrire à une telle renonciation, elle renonce par le présent acte à se prévaloir au Burundi de sa nationalité étrangère et à faire état de cette qualité dans ses rapports avec les autorités du Burundi.

Il lui a été donné acte que, du fait de la présente renonciation, la comparante acquiert la nationalité burundaise par mariage.

Le présent acte de renonciation sera publié par extrait et aux frais de la comparante dans un prochain numéro du Bulletin Officiel du Burundi.

Le présent acte a été enregistré au registre-répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité ce 28 février 1990, sous le numéro 802.

La Comparante :

Mme GAKWANDI Olive.

Le Directeur du Notariat et des  
Titres Fonciers,

Maître Herménégilde SINDIHEBURA.

### Certificat de nationalité.

Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Directeur du Notariat et des Titres Fonciers, Délégué du Ministre de la Justice, certifions que le nommé GASARASI Arsène, né en 1944, à KIBANGU, (République Rwandaise) fils de MUSAHARA et de NYAMUHUNDU Godelive, marié à GAKWANDI Olive, résidant actuellement à Bujumbura, Buyenzi 13 ème avenue n° 13, a acquis la nationalité burundaise par naturalisation (Loi n°1/92 du 15/3/1976).

Le présent certificat est délivré sous réserve d'infir-  
mation judiciaire dans les conditions prévues aux  
articles 20 et suivants du Code de la nationalité.

Délivré à Bujumbura, le 28/2/1990.

Le Directeur du Notariat et des  
Titres Fonciers,

Maître Herménégilde SINDIHEBURA.

## D. — ACTES DE PROCEDURE

### Signification de Jugement à domicile inconnu

L'an mil neuf cent quatre-vingt dix, le 13 ème jour du mois de janvier ; à la requête de Prudent SINARINZI-RUBANDA ;

Je soussigné, AYINKAMIYE F., Huissier du Tribunal de résidence ROHERO, ai signifié à Didace NZEYIMANA l'expédition en forme exécutoire du jugement RP 1705/88 rendu contradictoirement par le Tribunal de Résidence ROHERO en date du 4 mai 1988 en cause Ministère Public contre Didace NZEYIMANA, Donatien NIMUBONA et Michel SINDAYE.

#### Par ces motifs

- 1° Yakiriye urubanza nk'uko yarushikirijwe n'Umushikirizamanza wa Parquet ya Republika kandi ivuze ko zishemeye.
- 2° NZEYIMANA, NIMUBONA na SINDAYE bagiriye icaha co gufadikanya mu kwiba amafaranga 80.000 ya RUBANDA bagurishije inzhabu zitari zo.
- 3° NZEYIMANA na NIMUBONA barahanishijwe umunyororo w'impaga w'ikiringo c'umwaka.
- 4° SINDAYE ahanishijwe ihadabu ry'amafaranga 2.000 gusa.
- 5° NZEYIMANA, NIMUBONA, na SINDAYE bafadikanye kwiba amafaranga 80.000 yongeweke

6% hamwe n'amafaranga 5.000 maze ayo mafaranga bayatange mu ndagano y'imisi 60, batayatanze muri iyo ndagano bafungwe umunyororo w'indishi w'imisi 10 bongere bayarihe.

Uko ni ko ruciwe kandi ruvuzwe na Sentare y'intango ya ROHERO mu ntahe y'icese yo kuwa 4 Rusama 1988.

**Umukuru w'intahe                      Abashingantahe**  
sé/Gabriel MBONANKIRA sé/NTAMASAMBIRO  
sé/ BAHANDWA

Umwanditsi :

sé/ Olive SARARA

Et pour que signifié n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors la République du Burundi, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Résidence ROHERO et en ai fait parvenir un extrait à Monsieur le Directeur du Département des Affaires Juridiques et du Contentieux aux fins d'insertion au prochain numéro du Bulletin Officiel du Burundi.

Dont acte.

Coût : 200 francs  
plus les frais d'insertion (..... francs)

sé/ L'Huissier du Tribunal de Résidence  
ROHERO.

### Signification de Jugement N° R.C.A.2631 à Domicile inconnu.

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix, le 16 ème jour du mois d'avril ;

A la requête de SAIDI SHABANI, résidant au ROHERO I, chaussée Prince Louis RWAGASORE n° 64 Bujumbura ;

Je soussigné NDAYEMEYE Alfred, Huissier du Tribunal de Grande Instance de Bujumbura, résidant à Bujumbura ;

Ai signifié à Dame RUSINE Anita, née au Rwanda fille de RUSINE Willy et de UMUVYEYI Catherine, mère d'I enfant, sans résidence connue, copie d'expédition en forme d'exécution d'un jugement rendu contradictoirement en date du 31 mars 1990 par le Tribunal de Grande Instance de Bujumbura dont le dispositif est ainsi libellé :

### Statuant contradictoirement et après avoir délibéré conformément à la loi ;

- Confirme le jugement RCF 1186 dont appel quant au divorce ;
- Le réforme quant à la garde de l'enfant SHABANI Francis ;
- Cette garde est confiée à SAIDI SHABANI dès la fin de l'année scolaire 1989 -1990.

Les frais de justice sont à charge de l'appelante ;

Ainsi jugé et prononcé à Bujumbura en audience publique du 31 mars 1990.

Où siégeaient les MAGISTRATS : NKUNZIMANA Pascasie ; Président du siège ; NZEYIMANA Christine : Juge ; NIYOYANKANA Prosper : Juge ; NDAYIKUNDA Suzanne : OMP ; NKURIKIYE Denise : Greffier.

Et pour que le signifié n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connue dans ou hors de la

République du Burundi, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale de l'audience du Tribunal de Grande Instance de Bujumbura, et en ai fait parvenir un extrait à Monsieur le Directeur du Département du contentieux aux fins d'insertion au prochain numéro du Bulletin Officiel du Burundi.

Dont acte.

Coût est de : 150 francs BU  
plus les frais d'insertion.....

sé/ Huissier du Tribunal de  
Grande Instance de Bujumbura.

**Signification du Jugement N° R.C 7529 à domicile inconnu.**

L'an mil neuf cent quatre vingt dix, le 9<sup>ème</sup> jour du mois de mai ;

A la requête de siex, résidant à Bujumbura

Je soussigné NDAYEMEYE Alfred, Huissier du Tribunal de Grande instance de Bujumbura résidant à Bujumbura ;

Ai signifié à S'eur ABDALLAH BIN SAID SUKRY sans résidence connue, copie de l'expédition en forme d'exécution d'un jugement rendu par défaut en date du 20 janvier 1987 par le Tribunal de Grande Instance de Bujumbura dont le dispositif est ainsi libellé :

Statuant par défaut après avoir délibéré conformément à la loi ;

Déclare l'action recevable, ladite parfaitement fondée ;

Accorde à la demanderesse le bénéfice de son exploit et ordonne en conséquence le transfert de la propriété des immeubles ci-dessus décrits au nom de la SIEX ;  
Met les frais d'instance à charge du défendeur ;

Ainsi jugé et prononcé à Bujumbura à l'audience du 20 janvier 1987 où siégeaient les Magistrats : NDAYIRUKIYE Venant, Président, SEROMBA Salvator et BARANCIRE Domitille : Juges, assistés de MUYUKU Spès, Officier du Ministère Public et NAHABAKOMEYE Spès : Greffier.

Et pour que le signifié n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connue dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale de la salle d'audience du Tribunal de Grande Instance de Bujumbura et ai fait parvenir un extrait à Monsieur le Directeur du Département du Contentieux aux fins d'insertion au prochain numéro du Bulletin Officiel du Burundi et ai fait publier un extrait au Journal de Renouveau du Burundi.

Dont Acté.

**Kumenyesha urubanza.**

Jewe NIBOGORA Elvanie, intumwa ya Sentare y'intango ya Bururi, ishashe i Bururi ;

Kubw'itegeko n° 1/004 ryo kuwa 14/01/1987 riringaniza amasantare, rigatomora ububasha bwazo cane cane mu ngingo ryayo 73 ;

Nihweje ingingo ya 62 na 97 ry'amategeko yerekeye intahe mu manza z'ivyaha ;

Kubera urubanza n° 823 R.P. rw'ababuranyi O.M.P. BANGERURWANKO na NTAHONCA Eliakim, rwaciwe rugasomwa na Sentare y'intango ya Bururi ishashe i Bururi mu ntahe y'icese yo ku wa 13/03/1990.

Menyesheje nk'uko bitegetswe uwagirizwa icaha NTAHONCA akaba aba MAHONDA muri Komine n'intara ya Bururi ;

Ibikwirikira :

1°) Urubanza Sentare yaguciriye umunyororo w'impaga 180 jours (S.P.P.)

Ihadabu ry'amafaranga 10.000 FBU.

Indishi y'amafaranga .....

D.P. de 4% .....  
Igarama ry'amafaranga 2.500 FBU.

2°) Ushobora kwunguruza kuva uyu musi gushika italiki ...../...../.....  
1990.

3°) Iyo ndagano irenze urubanza rwemejwe ubutagisubirwamwo.

4°) Kugira wame ubizi, ndagusigaranye kopi y'uwo mutahe gisubiramwo.

5°) Uyu mutahe ugugwa 150 FBU.  
Bigiriwe i Bururi ku wa 29/06/1990.  
Umumenyesha manza,

NIBOGORA Elvanie.

Uwagirizwa  
(Ndavyumvise kandi ndabitereye igikumu)

Ivyabona

1°)  
2°)

Indagano y'ukwunguruza izohera ku wa ...../  
...../1990.

**Tarif de vente, d'abonnement et frais d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi.**

**1. VENTE ET ABONNEMENT**

1. Voie ordinaire	f 1 an	f Le n° 1
	f FBU	f FBU
a) au Burundi .....	f 4.000	f 400
b) Autres pays .....	f 5.000	f 500
2. Voie aérienne		
a) République du Zaïre et du Rwanda	f 4.600	f 460
b) Afrique	f 4.700	f 470
c) Europe, Proche et Moyen Orient	f 6.600	f 660
d) Amérique, Extrême Orient	f 7.300	f 730
e) Le coût d'insertion est calculé comme suit : 1500 FBU par douze lignes indivisibles et moins de douze lignes.		

Sauf exception, l'acquisition d'un ou plusieurs numéros du Bulletin Officiel du Burundi ainsi que l'abonnement à ce périodique sont à titre onéreux.

Le paiement est préalable à la livraison et s'effectue au moyen, d'un simple versement en espèces ou par chèque du montant tel que fixé par l'ordonnance ministérielle n° 550/106 du 14 avril 1988 sur le compte n° 1101/329 ouvert à la Banque de la République du Burundi.

**2. Insertion**

Outre les actes du Gouvernement, sont insérés au Bulletin Officiel du Burundi les publications légales, extraits et modifications des actes ainsi que les communications ou avis des Cours et Tribunaux. Ces avis des Cours et Tribunaux sont publiés gratuitement.

Les demandes d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi doivent être adressées au Département des Affaires Juridiques et du Contentieux sous couvert du Préposé au registre de commerce et accompagnées du paiement du coût d'insertion indiqué ci-dessus.

Pour tous renseignements relatifs au Bulletin Officiel du Burundi, adressez-vous au Ministère de la Justice Département des Affaires Juridiques et du Contentieux, B. P. 1880 Bujumbura, Téléphone : 223924.

O.M. N° 550/ 106 du 14 avril 1988.